



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2020-2643
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas de la
modification simplifiée n°1 (complémentaire) du plan local
d'urbanisme de Cotignac (83)

n°saisine CU-2020-2643

n°MRAe 2020DKPACA60

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2020-2643, relative à la modification simplifiée n°1 (complémentaire) du plan local d'urbanisme de Cotignac (83) déposée par la Commune de Cotignac, reçue le 08/07/20 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 17/07/20 et de sa réponse en date du 24/08/2020 ;

Vu la décision de la MRAe du 8 septembre 2020 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Christian Dubost, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Cotignac, d'une superficie de 44 km², compte 2 163 habitants (recensement 2017) et qu'elle prévoit d'accueillir 2 525 habitants à horizon 2026 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 10 juillet 2017 et qu'une révision allégée (avis de la MRAe en date du 25 octobre 2018) a été approuvée le 06 mars 2019 ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune a pour objectif unique de supprimer les dispositions relatives aux obligations de stationnement dans la zone classée UA « zone à caractère central d'habitat » (cœur villageois);

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que le projet de modification du PLU prend en compte la capacité actuelle de stationnement automobile dans la zone UA qui selon le dossier ne peut être augmentée à cause de la morphologie du village ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification simplifiée n°1 complémentaire du plan local d'urbanisme (PLU) de Cotignac n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R104-32 du code de l'urbanisme et prescrivant une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 complémentaire du plan local d'urbanisme de Cotignac (83) est retirée ;

Le projet de modification simplifiée n°1 complémentaire du plan local d'urbanisme de Cotignac (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe et sur le site de la DREAL (SIDE).

Par ailleurs, la présente décision sera notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 09/09/2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,

Christian DUBOST



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3